

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 217.787 du 9 février 2012

A. 201.027/XI-18.612

A. 201.458/XI-18.613

En cause : **BOULANGER** Jérémy,  
ayant élu domicile chez  
Me V. DE WOLF, avocat,  
Avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de Police 5332 Anderlues-Binche,

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites les 8 juillet et 18 août 2011 par Jérémy BOULANGER qui demande l'annulation des décisions des 12 mai et 24 juin 2011 par lesquelles son chef de corps lui inflige la sanction disciplinaire légère du blâme;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 18 janvier 2012, les convoquant à comparaître le 2 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. FREROTTE loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaisant pour la partie;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGHOR, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que par un courrier du 16 septembre 2011, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de sa décision d'annuler la sanction qui avait été prise à l'égard de la partie requérante « pour lui permettre de repartir à zéro et d'un bon pied »; qu'il en résulte que la partie adverse a entendu retirer les actes litigieux; que cette circonstance prive les recours de leur objet et justifie que les dépens soient mis à sa charge; qu'il n'y a plus lieu de statuer;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires A. 201.027/XI-18.612 et A. 201.458/XI-18.613 sont jointes.

### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu à statuer.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

|    |                   |                            |
|----|-------------------|----------------------------|
| M. | J. VANHAEVERBEEK, | président de chambre f.f., |
| M. | S. DJERBOU,       | greffier assumé.           |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

J. VANHAEVEBEEK